

DECISION N°2020-L0015/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-02/MS/SG/CNTS/DG du 17 décembre 2019 pour l'acquisition de sardines à huile végétale et de boissons sucrées gazeuses au profit du Centre national de transfusion sanguine (CNTS).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 janvier 2020 de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Natacha DJIGUIMDE et Monsieur Salif KIEMTORE, respectivement agent et gérant de PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Aboubacar TRAORE, DMP du Centre National de Transfusion Sanguine ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur R. Aloys BONKOUNGOU, agent commercial de DIVINE BTP ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-02/MS/SG/CNTS/DG du 17 décembre 2019 pour l'acquisition de sardines à huile végétale et de boissons sucrées gazeuses au profit du Centre national de transfusion sanguine (CNTS) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2750 du jeudi 16 janvier 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 20 janvier 2020 ; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 20 janvier 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS) a lancé la demande de prix n°2020-02/MS/SG/CNTS/DG du 17 décembre 2019 pour l'acquisition de sardines à huile végétale et de boissons sucrées gazeuses à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES conforme ; cependant, elle ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme ; qu'en effet, elle n'est pas ferme, précise et sans équivoque aux items 01 et 02 respectivement sardines à huile végétale et boissons sucrées gazeuses ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant reproche à l'attributaire provisoire de n'avoir pas fait de propositions fermes et précises en ce qui concerne la date de péremption de la sardine à huile végétale et de la boisson sucrée gazeuse ;

considérant que la CAM a soutenu que l'offre a été analysée conformément aux exigences du dossier ; que l'offre est conforme sur le point incriminé ; qu'en tout état de cause, les dates de péremption doivent être vérifiées à la réception des produits ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté que son offre est conforme à tout point de vue ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'offre de l'attributaire provisoire DIVINE BTP est ferme, précise et non équivoque sur les deux items incriminés ; que le requérant n'est pas fondé à remettre en cause la conformité de son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PLANETE SERVICES n'est pas fondée ; que les vérifications ont permis d'établir que l'offre de l'attributaire provisoire est ferme, précise et non équivoque sur les deux (02) items ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-02/MS/SG/CNTS/DG du 17 décembre 2019, pour l'acquisition de sardines à huile végétale et de boissons sucrées gazeuses au profit du Centre national de transfusion sanguine (CNTS) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 janvier 2020

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'Ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*